

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le régime de déclaration est protecteur des libertés scolaires et l'État se met au service de la protection de ces libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par ce complément de prévenir toute provocation idéologique. En effet la précédente Législature avait eu l'obligation de discuter d'un changement de paradigme en matière scolaire : le passage, heureusement interrompu, d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation en ce qui concerne l'ouverture des établissements.